

BGer 6B_959/2010 vom 16. November 2010

Bundesgericht, 2010-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_959_2010

FR: TF 6B_959/2010 du 16 novembre 2010

IT: TF 6B_959/2010 del 16 novembre 2010

Erwägungen

E. 1.1

Lorsqu'il se prononce sur le bien-fondé d'un recours en matière pénale, le Tribunal fédéral a pour mission de dire si l'autorité précédente a ou non violé le droit, ce qui implique qu'il doit statuer en se plaçant au moment de l'arrêt attaqué (cf. ATF 133 IV 342 consid. 2.1 p. 343 s).

E. 1.2

Du 23 juin 2010, date à laquelle le Tribunal fédéral a examiné la situation au fond dans son arrêt 6B_599/2010 du 26 août 2010, au 11 novembre 2010, date de l'arrêt attaqué, les faits pertinents en droit n'ont pas changé. Pour l'analyse de la situation juridique du recourant, les parties sont dès lors invitées à se reporter aux considérants de l'arrêt 6B_599/2010 du 26 août 2010.

Les conclusions du recourant ne sont pas dirigées contre la décision d'alimentation forcée que contient l'arrêt attaqué. En outre, même s'il avait exprimé son désaccord de principe avec l'alimentation forcée avant que des décisions lui aient été formellement notifiées, le médecin requis de soigner Bernard Rappaz n'a recouru, à ce jour, ni contre l'ordonnance de mesures provisionnelles du 5 novembre 2010, ni contre la décision d'alimentation forcée du 10 novembre 2010. Dès lors, contrairement à ce que soutient le recourant, il ne ressort pas des éléments du dossier que le médecin requis de le soigner, au besoin en l'alimentant de force, ne se conformera pas à la décision qui lui a été signifiée en ce sens.

Au moment où a été rendu l'arrêt attaqué, rien n'empêchait de retenir que le risque d'atteinte grave à la santé du recourant pourrait être écarté, le moment venu, par l'exécution de l'ordre d'alimentation forcée, mesure compatible avec la poursuite de l'exécution de la peine. Pour les motifs déjà exposés dans l'arrêt 6B_599/2010 du 26 août 2010, le refus d'interruption litigieux ne viole dès lors pas le droit fédéral, mais tire au contraire les conséquences correctes de la subsidiarité de la mesure prévue à l'art. 92 CP.

Le recours, mal fondé, doit ainsi être rejeté.

E. 2

Le recourant, qui n'obtient pas de gain de cause, supportera les frais de justice, réduits à 1'000 fr. vu le renvoi aux considérants de l'arrêt du 26 août 2010.

E. 3

La cause étant ainsi jugée, la requête de mesures provisionnelles n'a plus d'objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.